

INSTRUCTION

N° 07-008-D4 du 19 janvier 2007

NOR : BUD R 07 00008 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

GESTION DES VENTES MOBILIÈRES

ANALYSE

Procédure d'encaissement du produit des ventes mobilières à compter du 1^{er} janvier 2007

Date d'application : 01/01/2007

MOTS-CLÉS

BIENS MEUBLES ; VENTE ; GESTION ; TRANSFERT ; COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE ;
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES ; SERVICE DU DOMAINE

DOCUMENTS À ANNOTER

NÉANT

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 00-070-R1-R2-R42 du 23 août 2000

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	TGAP	TGE	DOM	COM	CAS	DNID	CDOM	IP	DSF	

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1A

Service France Domaine

6^{ème} Sous-Direction – Bureau 6B

SOMMAIRE

1. LES PRINCIPES DU DISPOSITIF	4
1.1. Une nouvelle procédure résultant du transfert du domaine à la DGCP	4
1.2. Une procédure de transfert normalisée.....	4
2. DISPOSITIF D'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE VENTES MOBILIÈRES	4
2.1. Les commissaires aux ventes	4
2.1.1. Métropole, départements et collectivités d'Outre-mer	4
2.1.2. Étranger	5
2.2. À la trésorerie générale	5
2.2.1. Opérations réglées en numéraire	6
2.2.2. Opérations réglées par chèques bancaires	6
2.2.3. Opérations réglées par cartes bancaires.....	6
2.3. Au comptable spécialisé du Domaine	7
2.3.1. Les écritures comptables	7
2.3.2. Versements aux tributaires	7
3. PROBLÈMES DIVERS	9
3.1. Dispositif en cas de chèques impayés	9
3.1.1. Procédure amiable de recouvrement des chèques impayés	9
3.1.2. Échec de la procédure de régularisation amiable des chèques impayés	9
3.1.3. La prise en compte des chèques impayés chez le comptable spécialisé du Domaine	10
3.2. Dépenses.....	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Compétence géographique des commissariats aux ventes au 1 ^{er} janvier 2007	11
ANNEXE N° 2 : Modèle de mandat du CSDOM aux commissaires aux ventes	12
ANNEXE N° 3 : Bordereau de versement de chèques et bordereau de versement de numéraire	13
ANNEXE N° 4 : Modèle de bordereau de transfert.....	17

En application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Domaine dispose d'une très large compétence pour la vente de tous objets mobiliers de l'État, y compris ceux acquis à l'État par droit de confiscation, préemption, déshérence.

Cette compétence du Domaine est exercée de la manière suivante :

- la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) pour l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de la Corse. Ce service à compétence nationale, rattaché au chef du service France Domaine, assure, depuis la réforme des ventes mobilières domaniales intervenue en 2000, la préparation et la réalisation des cessions des objets mobiliers et matériels de l'État ;
- les services locaux du Domaine, en Corse, dans les départements et collectivités d'Outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna) ;
- les ambassades et les consulats, es qualité de représentant du Domaine, à l'étranger.

Dans le cadre du transfert de la mission domaniale à la DGCP, le comptable spécialisé du Domaine est le comptable assignataire des ventes mobilières pour la métropole, l'Outre-mer et l'étranger.

La présente instruction a pour objet de décrire la procédure comptable applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE CHEF DE SERVICE

Alban AUCOIN

1. LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

1.1. UNE NOUVELLE PROCÉDURE RÉSULTANT DU TRANSFERT DU DOMAINE À LA DGCP

La procédure de centralisation et de suivi des produits des cessions des biens mobiliers est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2007, le comptable spécialisée du Domaine (CSDOM) étant désormais le comptable unique pour ces produits (article 2 du décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006).

Par ailleurs :

- les opérations en comptabilité de l'État seront imputées directement par le CSDOM, comptable principal ;
- la simplification des schémas de centralisation et de transferts entre comptables du Trésor public accélérera le reversement des sommes aux services livranciers à l'origine de la vente.

1.2. UNE PROCÉDURE DE TRANSFERT NORMALISÉE

La procédure de transfert concerne les trésoreries générales de métropole, celles des départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que la trésorerie générale à l'étranger.

Elle est normalisée selon le schéma des transferts entre comptables supérieurs :

- le transfert s'effectue directement entre une trésorerie générale et le CSDOM ;
- la trésorerie générale adresse un bordereau de transfert (ou avis de règlement) au CSDOM ;
- ce bordereau est directement comptabilisé par le CSDOM ;
- le produit des ventes réalisées dans les départements et collectivités d'Outre-mer est soumis à ce nouveau dispositif ;
- le produit des ventes réalisées à l'étranger, et centralisées par la trésorerie générale à l'étranger, est transféré au CSDOM.

Afin de tenir compte de cette nouvelle procédure de transfert, le compte 390.55 intitulé « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts - Recette principale des ventes mobilières de Paris » est supprimé en CGL.

C'est la procédure banalisée de transferts qui est désormais utilisée. Ainsi, est-il procédé à l'utilisation du compte 391.31 « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

Lors d'un encaissement de recettes, ce compte est crédité par le service de la comptabilité de la trésorerie générale et débité par le CSDOM, au vu du bordereau de transfert émis automatiquement à l'appui.

En revanche, lors de la constatation de chèques restés impayés après la phase de régularisation amiable, le compte 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses » est utilisé. Il est débité en trésorerie générale et crédité par le CSDOM au vu du bordereau de transfert de dépense.

2. DISPOSITIF D'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DE VENTES MOBILIÈRES

2.1. LES COMMISSAIRES AUX VENTES

2.1.1. Métropole, départements et collectivités d'Outre-mer

Les commissariats aux ventes (CAV) sont directement rattachés à la DNID (annexe n° 1).

Dans les DOM, les COM, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger, le service du Domaine tient lieu de commissariat aux ventes.

Le CSDOM, comptable assignataire de la recette constituée par les ventes domaniales, désigne, dans chaque CAV, des mandataires spéciaux (modèle en annexe n° 2).

Les CAV déposent quotidiennement le produit des ventes mobilières :

- auprès de la trésorerie générale la plus proche du lieu de vente pour ceux situés en province ;
- à la caisse du CSDOM pour ceux compétents pour la région Ile-de-France.

Ce dépôt doit être accompagné d'un bordereau de versement de chèques ou de numéraire établi en quatre exemplaires par le commissaire aux ventes (cf. annexe n° 3).

Ce bordereau de versement doit impérativement comporter le numéro du commissariat aux ventes concerné, ainsi que le jour de la vente.

2.1.2. Étranger

S'agissant des recettes issues des ventes effectuées à l'étranger, celles-ci sont déposées auprès des trésoreries à l'étranger ou des régies diplomatiques.

Dans le premier cas, les sommes sont transférées immédiatement par les trésoreries à la trésorerie générale pour l'étranger (TGE) par l'intermédiaire du compte 391.31 « Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes », associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique de la TGE 9300. Ce transfert est appuyé d'un état détaillé relatif aux ventes réalisées ainsi que de toutes les pièces justificatives utiles.

Dans le second cas, le produit de chaque vente est remis aux régisseurs diplomatiques. Une fois par mois, ceux-ci adressent leur comptabilité, pour intégration, à la TGE ainsi que toutes les pièces relatives aux ventes mobilières réalisées.

Après vérification, la TGE transfère les sommes reçues des trésoreries et des régies diplomatiques au comptable spécialisé du Domaine par le biais du compte 391.31 associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique de ce comptable 9940 ainsi qu'à la spécification non comptable *DOMN1142*.

2.2. À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Lors du dépôt effectué suivant la procédure visée ci-dessus et avant d'apposer son cachet et la date du dépôt, le service Comptabilité de la trésorerie générale ou le CSDOM doit rapprocher les montants portés sur les bordereaux de versement du montant du dépôt ainsi que l'absence de fausse monnaie.

En cas de fausse monnaie, il convient d'appliquer la réglementation en cours. La fausse monnaie ainsi détectée lors du dépôt ne donne lieu dans la comptabilité deniers à aucune écriture comptable mais seulement à inscription en valeurs inactives. En conséquence, le montant transféré au CSDOM par la trésorerie générale est inférieur en ce cas au montant figurant sur le bordereau de versement et cette différence est retracée par une annotation portée sur le bordereau de versement.

Après accord sur le montant du dépôt, un exemplaire du bordereau de versement est délivré au commissaire aux ventes.

L'original est adressé au CSDOM, appuyé d'une copie du bordereau de transfert intéressant le compte 391.31. Ce bordereau est établi automatiquement selon le modèle joint en annexe n° 4.

Un autre exemplaire est conservé, par le service Comptabilité de la trésorerie générale qui les classe dans une série chronologique continue.

Pour les dépôts effectués par les CAV de province ou les services du Domaine Outre-mer, le dépôt est comptabilisé au débit du compte financier par le crédit du compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses » d'un bordereau de transfert (Cf. annexe n° 4) pour les versements en numéraire.

2.2.1. Opérations réglées en numéraire

☞ *Le service Comptabilité de la trésorerie générale enregistre, directement et manuellement en comptabilité générale (CGL), l'écriture suivante :*

- Débit du compte 531.1 « Caisse en euros des comptables centralisateurs » pour 100 000 €
- Crédit du compte 391.31 « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes » associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique du CSDOM 9940 ainsi qu'à la spécification non comptable DOMN1142.

2.2.2. Opérations réglées par chèques bancaires

☞ *Pour le montant total remis à l'encaissement à la Banque de France, le service Comptabilité de la trésorerie générale enregistre, directement et manuellement en comptabilité générale (CGL) l'écriture suivante :*

- débit du compte 511.211 « Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques remis à l'encaissement »
- Crédit du compte 391.31 « Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes » associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique du CSDOM 9940 ainsi qu'à la spécification non comptable DOMN1142.

☞ *À réception du relevé bancaire et conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-026-P-R du 11 avril 2006 (Livre 7 relatif à la Trésorerie, Tome 2, Titre 1, Paragraphe 1.3.), le service Comptabilité enregistre, directement et manuellement en comptabilité générale (CGL), l'écriture suivante :*

- Débit du compte 512.11 « Banque de France - Euros - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »
- Crédit du compte 511.211 « Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques remis à l'encaissement ».

2.2.3. Opérations réglées par cartes bancaires

Les CAV dotés de terminaux « Carte bancaire » encaissent directement pour le compte du CSDOM le produit des ventes mobilières.

Ils établissent un bordereau de transfert récapitulatif des opérations effectuées qui est adressé au CSDOM accompagné des factures émises. Le CSDOM est ainsi en mesure de les rapprocher de son compte Banque de France.

Les frais relatifs aux commissions sont comptabilisés par le CSDOM lors de la réception du relevé Banque de France.

2.3. AU COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE

2.3.1. Les écritures comptables

Le CSDOM comptabilise le bordereau de transfert impérativement accompagné du bordereau de versement dûment complété des informations obligatoires, au débit du compte 391.31 et au crédit de différents comptes de créances selon que la vente a été effectuée pour le compte d'un service de l'État ou d'un service extérieur à l'État (établissement public par exemple).

Dans le cas d'une vente effectuée pour le compte d'un service de l'État relevant du budget général (donc non doté de l'autonomie financière), le prix de vente du bien revient au service livrancier. Outre le prix de vente, l'acquéreur paie une taxe forfaitaire (11 % pour les ventes en adjudication et 6 % pour les ventes amiables) de laquelle, le cas échéant¹, sont déduits, au profit du budget général de l'État, des droits de timbres et d'enregistrement. L'excédent de taxe forfaitaire sur les droits de timbre et d'enregistrement est destiné au compte de commerce n° 907 (subdivision « ventes mobilières et patrimoines privés »).

- Débit du compte 391.31 « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* »
- Crédit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.12, s'agissant de l'excédent de taxe forfaitaire.

- Crédit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 1723.02, s'agissant des droits d'enregistrement
- Crédit du compte 475.1127 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Fonds de concours - Année 2007* » pour la somme revenant au service remettant.

☞ Concomitamment, le CSDOM enregistre manuellement (ces opérations seront automatisées au cours du second semestre 2007) les écritures suivantes de constatation des droits :

- Débit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.12, s'agissant de l'excédent de taxe forfaitaire
- Crédit du compte 771.833 « *Produits des autres impôts d'État - Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées* », associée à la spécification comptable 9070.12.

Et

- Débit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 1723.02, s'agissant des droits d'enregistrement
- Crédit du compte 771.63 « *Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* », associée à la spécification comptable 1723.02.

2.3.2. Versements aux attributaires

Le CSDOM procède au rapprochement de trois documents.

Deux documents transmis par le service Comptabilité de la trésorerie générale :

- le bordereau de versement ;
- le bordereau de transfert.

¹ En effet, les droits de timbre et d'enregistrement ne sont appliqués que sur les ventes par adjudication réalisées en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer (à l'exclusion des ventes réalisées dans un territoire ou collectivité d'Outre-mer et à l'étranger).

Le bordereau de régularisation que lui transmet, parallèlement, le commissaire aux ventes.

Le compte d'imputation provisoire de recettes est ensuite apuré par le versement du produit des ventes mobilières à ses différents bénéficiaires.

Dans le cas d'une vente effectuée pour le compte d'un service tiers (c'est-à-dire dotés de l'autonomie financière), le prix de vente du bien payé par l'acquéreur est augmenté d'une taxe forfaitaire (11 % pour les ventes en adjudication et 6 % pour les ventes amiables) de laquelle, le cas échéant², sont déduits, au profit du budget général de l'État, des droits de timbres et d'enregistrement. En outre, des frais de régie (5 %) sont prélevés sur le prix principal augmenté de l'excédent de taxe forfaitaire sur les éventuels droits de timbre et d'enregistrement. Le prix de vente augmenté de l'excédent de taxe forfaitaire sur les éventuels droits de timbre et d'enregistrement est reversé au budget du service livrancier.

- Débit du compte 391.31 « *Comptes de transferts entre comptes supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes* »
- Crédit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.12, s'agissant de l'excédent de taxe forfaitaire
- Crédit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.42, s'agissant des frais de régie
- Crédit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 1723.02, s'agissant des droits d'enregistrement
- Crédit du compte 39 « *Comptes de transferts* » ou 46 « *Débiteurs et créditeurs divers* » ou 475 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs* » pour la somme revenant au service remettant (cf. la table ci-joint).

☞ *Concomitamment, le comptable spécialisé du Domaine enregistre les écritures suivantes de constatation des droits :*

- Débit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.12, s'agissant de l'excédent de taxe forfaitaire
- Crédit du compte 771.833 « *Produits des autres impôts d'État - Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées* », associée à la spécification comptable 9070.12.

Et

- Débit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 9070.42, s'agissant des frais de régie
- Crédit du compte 773.3 « *Prélèvements au titre des frais d'administration, de vente et de perception* », associée à la spécification comptable 9070.42.

Et

- Débit du compte 414.81 « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* », associée à la spécification comptable 1723.02, s'agissant des droits d'enregistrement
- Crédit du compte 771.63 « *Produits des droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes* », associée à la spécification comptable 1723.02.

² En effet, les droits de timbre et d'enregistrement ne sont appliqués que sur les ventes par adjudication réalisées en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer (à l'exclusion des ventes réalisées dans un territoire ou collectivité d'Outre-mer et à l'étranger).

3. PROBLÈMES DIVERS

3.1. DISPOSITIF EN CAS DE CHÈQUES IMPAYÉS

3.1.1. Procédure amiable de recouvrement des chèques impayés

Les trésoreries générales sont responsables de la régularisation amiable des chèques remis en paiement de droits par les acheteurs de biens meubles aux commissaires aux ventes qui les déposent aux guichets du réseau du Trésor public.

Ces chèques rejetés par la Banque de France sont comptabilisés pendant la phase de régularisation amiable selon les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-026-P-R du 11 avril 2006 (Livre 7 relatif à la Trésorerie, Tome 2, Titre 1, Paragraphe 1.3).

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire comportant un chèque impayé, le service Comptabilité enregistre, directement et manuellement en comptabilité générale (CGL), l'écriture suivante :*

- Débit du compte 471.1438 « Rejets EIC aller en attente de régularisation »
- Crédit du compte 512.11 « Banque de France - Euros - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

☞ *Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :*

- Débit du compte 511.211 « Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques remis à l'encaissement »
- Crédit du compte 471.1438 « Rejets EIC aller en attente de régularisation ».

3.1.2. Échec de la procédure de régularisation amiable des chèques impayés

Si la procédure de régularisation amiable des chèques impayés n'aboutit pas à un nouveau versement du débiteur, il revient au service de la comptabilité d'en informer le service France Domaine de la trésorerie générale.

Dès que cette information lui parvient, ce dernier émet un titre ou plusieurs titres (un titre par nature de produit dû) à l'encontre du redevable indélicat, assigné sur la caisse du CSDOM qui procède à la phase contentieuse de recouvrement.

Le transfert est effectué dans les conditions suivantes :

☞ *A réception du chèque impayé ou de la télécopie de la Banque de France, l'opération est alors transférée au CSDOM :*

- Débit du compte 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses », associé à la spécification comptable 9940 correspondant au numéro codique du CSDOM
- Crédit du compte 512.11 « Banque de France - Euros - Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

Un avis d'opération de dépense ainsi qu'un bordereau de transfert récapitulant toutes les opérations visées par ledit transfert ainsi que la photocopie des chèques impayés ou d'un état établissant les caractéristiques de ces chèques, est adressé à l'appui du compte 391.30 au CSDOM par la trésorerie générale. Le titre de recette est également adressé en même temps au CSDOM.

3.1.3. La prise en compte des chèques impayés chez le comptable spécialisé du Domaine

☞ À réception de l'ensemble de ces éléments, le CSDOM enregistre, directement et manuellement en comptabilité générale (CGL), l'écriture suivante :

- Débit du compte 467.153 « Créances et dettes résultant d'un incident de paiement - Créances reconstituées suite à impayés sur produits de l'État »
- Crédit du compte 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».

Si le chèque impayé a été rejeté l'année d'encaissement de la recette au comptant, celle-ci doit faire l'objet d'une annulation : annulation du recouvrement et annulation de la créance et du produit constatés lors de l'encaissement et, d'autre part, l'inscription de la créance à l'actif du bilan au vu d'un titre de perception (cf. instruction codificatrice n° 06-043-P-R du 24 juillet 2006 Livre 2, Tome 4, Titre 3, Chapitre 1, Paragraphe 1.5.1). Lors de l'annulation de la recette, le compte 467.153 est apuré.

Si le chèque impayé a été rejeté l'année suivant celle de l'encaissement de la recette au comptant, la recette est annulée par une dépense en atténuation de recette qui sert à apurer le compte 467.153 débité lors de la constatation du rejet du chèque impayé (cf. instruction codificatrice n° 06-043-P-R du 24 juillet 2006, Livre 2, Tome 4, Titre 3, Chapitre 1, paragraphe 1.5.2.2.).

3.2. DÉPENSES

Les frais de vente, d'expertise, de réservation de local pour procéder à la vente ou d'équipement des commissaires aux ventes sont mandatés par la direction nationale d'interventions domaniales et assignés sur le CSDOM qui procède à leur règlement sur le compte de commerce.

ANNEXE N° 1 : Compétence géographique des commissariats aux ventes au 1^{er} janvier 2007

BORDEAUX	24 Dordogne, 32 Gers, 33 Gironde, 40 Landes, 47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques, 65 Hautes-Pyrénées.
CLERMONT-FERRAND	03 Allier, 15 Cantal, 18 Cher, 19 Corrèze, 23 Creuse, 36 Indre, 43 Haute-Loire, 48 Lozère, 63 Puy de Dôme, 87 Haute-Vienne.
DIJON	21 Côte d'or, 25 Doubs, 39 Jura, 58 Nièvre, 70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 89 Yonne, 90 Territoire de Belfort.
LILLE	02 Aisne, 08 Ardennes, 51 Marne, 59 Nord, 60 Oise, 62 Pas-de-Calais, 80 Somme.
LYON	01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère, 42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie.
MARSEILLE	04 Alpes de Hautes Provence, 05 Hautes-Alpes, 06 Alpes Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône, 30 Gard, 83 Var, 84 Vaucluse.
NANCY	52 Haute Marne, 54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 57 Moselle, 67 Bas Rhin, 68 Haut Rhin, 88 Vosges.
PARIS (DNID)	Secteur 1 : 14 Calvados, 27 Eure, 76 Seine-Maritime, 95 Val d'Oise, Paris (1-2-3-4-8 ardt). Secteur 2 : 28 Eure-et-Loir, 78 Yvelines, 91 Essonne. Secteur 3 : 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis, Paris (9-10-16- 17-18-20 ardt- SGAP 19 Ardt). Secteur 4 : 10 Aube, 77 Seine-et-Marne, 94 Val-de-Marne, Paris (19 ardt). Secteur 5 : 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret, Paris (5-6-7-11-12-13-14-15 ardt).
POITIERS	16 Charente, 17 Charente Maritime, 37 Indre-et-Loire, 44 Loire Atlantique, 49 Maine-et-Loire, 79 Deux Sèvres, 85 Vendée, 86 Vienne.
RENNES	22 Côtes d'Armor, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine, 50 Manche, 53 Mayenne, 56 Morbihan, 61 Orne, 72 Sarthe.
TOULOUSE	09 Ariège, 11 Aude, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne, 34 Hérault, 46 Lot, 66 Pyrénées Orientales, 81 Tarn, 82 Tarn et Garonne.
CORSE	TG de Corse du sud TG de Haute Corse
GUADELOUPE	TG de Guadeloupe
GUYANE	TG de Guyane
MARTINIQUE	TG de Martinique
LA REUNION	TG de La Réunion
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	TG de Saint-Pierre-et-Miquelon
MAYOTTE	TG de Mayotte
NOUVELLE-CALEDONIE	TG de Nouvelle-Calédonie
POLYNESIE FRANCAISE	TG de Polynésie française
WALLIS-ET-FUTUNA	Paierie des Iles Wallis-et-Futuna

ANNEXE N° 2 : Modèle de mandat du CSDOM aux commissaires aux ventes

Comptable Spécialisé du Domaine**Les Ellipses****3 avenue du Chemin des Presles****94417 SAINT MAURICE****MANDAT**

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi du 20 février 1963 portant loi de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du Domaine ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation des comptables publics ;

Je soussigné M....., Receveur des Finances, comptable spécialisé du Domaine, donne par le présent mandat,

À compter du 1^{er} janvier 2007,

à :

M/Mme.....

Affecté(e) au commissariat aux ventes mobilières de « résidence »

À l'effet d'accomplir en mon nom toutes opérations nécessaires à l'encaissement des recettes des ventes domaniales à la résidence de « Résidence » pour les départements de.....

Je déclare continuer à assumer la responsabilité des opérations effectuées par le mandataire sus désignés, sauf mon recours personnel contre ce dernier.

Fait en triple exemplaire à Saint-Maurice, le 2 janvier 2007.

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

NOM, prénom

NOM, prénom

Bon pour mandat

Bon pour acceptation

(mention manuscrite et signature)

(mention manuscrite et signature)

NB : un exemplaire à conserver par le mandataire - 2 exemplaires à renvoyer au CSDOM.

ANNEXE N° 3 : Bordereau de versement de chèques et bordereau de versement de numéraire



7707-SD
(01-2007)

VENTES MOBILIÈRES DOMANIALES
BORDEREAU DE VERSEMENT DE CHÈQUES

ÉTABLIR UN BORDEREAU PAR NATURE DE CHÈQUES

Bordereau de versement de chèques bancaires
(y compris les chèques postaux)



Bordereau de versement de chèques Caisse des dépôts et consignations



Cocher la case correspondante.



ANNEXE N° 3 (suite et fin)



7707-SD bis
(01-2007)

VENTES MOBILIÈRES DOMANIALES
BORDEREAU DE VERSEMENT DE NUMÉRAIRE



ANNEXE N° 3 (suite et fin)

VALEUR	QUANTITÉ	TOTAL (€)
<u>Billets :</u>		
500,00 euros		
200,00 euros		
100,00 euros		
50,00 euros		
20,00 euros		
10,00 euros		
5,00 euros		
Sous-total		
<u>Pièces :</u>		
2,00 euros		
1,00 euro		
0,50 euro		
0,20 euro		
0,10 euro		
0,05 euro		
0,02 euro		
0,01 euro		
Sous-total		
TOTAL		
Signature :		

Partie réservée au commissaire aux ventes	
Cachet du commissariat :	
Affaire suivie par :	
Numéro du bordereau ⁴	<u>Date de la vente :</u>
Annexe n° au bordereau n°	<u>Observations :</u>

Partie réservée
au caissier

Date de versement :

Cachet :

⁴ Dans le cas où la remise comporte plusieurs bordereaux.

ANNEXE N° 4 : Modèle de bordereau de transfert

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE

Adresse :

BORDEREAU DE TRANSFERT
À destination du **COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE**

COMPTE 391.31

N° de l'envoi :

Date de l'envoi :

NATURE DE L'OPÉRATION	COMPTE DE CONTREPARTIE	ÉCRITURES COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE	
		Crédits	Débits
TOTAL DU JOUR			
TOTAL DES ANTÉRIEURS			
TOTAL DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER			

ISSN : 0984 9114